



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2025-07-00058 DU 11 JUILLET 2025

portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, et L.216-3 à L.216-5 et R211-66 à R211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le Code de la santé publique, et notamment son article R.1321-9 ;

VU l'instruction de la ministre de la Transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté n°21-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022, d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°2025-103 du 17 avril 2025 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

Article 4 : Mesures de restrictions d'usage

Usages	Alerte	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, pots de fleurs, plantes d'agrément	Interdit entre 11h et 18h	x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 11h et 18h	x	x	x	x
Arrosage des espaces verts	Interdiction stricte, sauf pour les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an qui peuvent être arrosés avant 11 h et après 18h.		x	x	
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m ²)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	x			
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique	x	x	x	x
Lavage des véhicules par des professionnels	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture Partielle Obligation d'affichage de l'AP à la station de lavage	x	x	x	x
Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise. Le nettoyage des façades est autorisé uniquement dans une perspective de réfection de façade	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	x	x	x	
Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 11h et 18h		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	x	x	x	

Article 5 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5e classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement.

Article 7 : Période d'application des mesures

Les mesures définies au présent arrêté s'appliquent à compter de la publication de celui-ci.

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 31 octobre 2025.

En cas de retour à une situation hydrologique normale avant le 31 octobre 2025, les mesures seront levées par arrêté préfectoral.

Article 8 : Publication et délais

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En vue de l'information du public, il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Il sera mis à disposition sur le site internet des services de l'État et sur le site internet VigiEau.

Article 9 : Abrogation

L'arrêté n° 52-2025-07-00029 du 4 juillet 2025 est abrogé.

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par zone d'alerte

Aube amont

AIZANVILLE [52005]	COUR-L'EVEQUE [52151]	PRASLAY [52403]
ARBOT [52016]	DANCEVOIR [52165]	RENNEPONT [52419]
ARC-EN-BARROIS [52017]	DINTEVILLE [52168]	RIVES-DERVOISES [52411]
AUBEPIERRE-SUR-AUBE [52022]	FRAMPAS [52206]	RIZAUCOURT-BUCHEY [52426]
AUBERIVE [52023]	GERMAINES [52216]	ROCHETAILLEE [52431]
AULNOY-SUR-AUBE [52028]	GIEY-SUR-AUJON [52220]	ROUELLES [52437]
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE [52031]	LA-PORTE-DU-DER [52331]	ROUVRES-SUR-AUBE [52439]
BAILLY-AUX-FORGES [52034]	LAFERTE-SUR-AUBE [52258]	SAINT-LOUP-SUR-AUJON [52450]
BAY-SUR-AUBE [52040]	LANEUVILLE-A-REMY [52266]	SILVAROUVRES [52474]
BEURVILLE [52047]	LANTY-SUR-AUBE [52272]	SOMMEVOIRE [52479]
BLESSONVILLE [52056]	LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE [52274]	TERNAT [52486]
BLUMERAY [52057]	LAVILLENEUVE-AU-ROI [52278]	THILLEUX [52487]
BRAUX-LE-CHATEL [52069]	MARANVILLE [52308]	TREMILLY [52495]
BRICON [52076]	MERTRUD [52321]	VAUDREMONT [52506]
BUXIERES-LES-VILLIERS [52087]	MONTHERIES [52330]	VAUXBONS [52507]
CEFFONDS [52088]	NULLY [52359]	VILLARS-EN-AZOIS [52525]
CHATEAUVILLAIN [52114]	ORGES [52365]	VITRY-EN-MONTAGNE [52540]
CIRFONTAINES-EN-AZOIS [52130]	PLANRUPT [52391]	VIVEY [52542]
COUPRAY [52146]	PONT-LA-VILLE [52399]	VOILLECOMTE [52543]

Blaise

ALLICHAMPS [52006]	DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE [52172]	LOUVEMONT [52294]
AMBONVILLE [52007]	DOULEVANT-LE-CHATEAU [52178]	MAGNEUX [52300]
ARNANCOURT [52019]	DOULEVANT-LE-PETIT [52179]	MAIZIERES [52302]
ATTANCOURT [52021]	ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE- LIVIERE [52182]	MARBEVILLE [52310]
BAUDRECOURT [52039]	FAYS [52198]	MATHONS [52316]
BLAISY [52053]	FLAMMERCOURT [52201]	MIRBEL [52326]
BOUZANCOURT [52065]	GILLANCOURT [52221]	MONTREUIL-SUR-BLAISE [52336]
BRACHAY [52066]	GUINDRECOURT-AUX-ORMES [52231]	MORANCOURT [52341]
BROUSSEVAL [52079]	GUINDRECOURT-SUR-BLAISE [52232]	RACHECOURT-SUZEMONT [52413]
CHARMES-EN-L'ANGLE [52109]	HUMBECOURT [52244]	SEXFONTAINES [52472]
CHARMES-LA-GRANDE [52110]	JUZENNECOURT [52253]	SOMMANCOURT [52475]
CIREY-SUR-BLAISE [52129]	LA GENEVROYE [52214]	TROISFONTAINES-LA-VILLE [52497]
COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES [52140]	LACHAPELLE-EN-BLAISY [52254]	VALLERET [52502]
COURCELLES-SUR-BLAISE [52149]	LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON [52284]	VAUX-SUR-BLAISE [52510]
CURMONT [52157]		VILLE-EN-BLAISOIS [52528]
DAILLANCOURT [52160]		WASSY [52550]
DOMBLAIN [52169]		
DOMMARTIN-LE-FRANC [52171]		

Marne amont

AGEVILLE [52001]	BETTANCOURT-LA-FERREE [52045]	BUSSON [52084]
AINGOULAINCOURT [52004]	BIESLES [52050]	BUXIERES-LES-CLEFMONT [52085]
ANDELOT-BLANCHEVILLE [52008]	BLECOURT [52055]	CERISIERES [52091]
ANNEVILLE-LA-PRAIRIE [52011]	BOLOGNE [52058]	CHALVRAINES [52095]
ANNONVILLE [52012]	BONNECOURT [52059]	CHAMARANDES-CHOIGNES [52125]
AUTIGNY-LE-GRAND [52029]	BOURDONN-SUR-ROGNON [52061]	CHAMOUILLEY [52099]
AUTIGNY-LE-PETIT [52030]	BRETHENAY [52072]	CHAMPIGNY-LES-LANGRES [52102]
BANNES [52037]	BRIAUCOURT [52075]	CHANCENAY [52104]
BAYARD-SUR-MARNE [52265]	BUGNIERES [52082]	
BEAUCHEMIN [52042]		

DONCOURT-SUR-MEUSE [52174]
GERMAINVILLIERS [52217]
GRAFFIGNY-CHEMIN [52227]
HACOURT [52234]
HARREVILLE-LES-CHANTEURS
[52237]
HUILLIECOURT [52243]
ILLOUD [52247]
LAFAUICHE [52256]
LAVILLENEUVE [52277]

LEVECOURT [52287]
LIFFOL-LE-PETIT [52289]
MAISONCELLES [52301]
MALAINCOURT-SUR-MEUSE
[52304]
MERREY [52320]
NOYERS [52358]
OUTREMECOURT [52372]
PARNOY-EN-BASSIGNY [52377]
PREZ-SOUS-LAFAUICHE [52407]

RANGECOURT [52416]
ROMAIN-SUR-MEUSE [52433]
SAINT-THIEBAULT [52455]
SOMMERE COURT [52476]
SOULAU COURT-SUR-MOUZON
[52482]
VAL-DE-MEUSE [52332]
VAUDRECOURT [52505]
VRONCOURT-LA-COTE [52549]

Saône amont

AIGREMONT [52002]
ANDILLY-EN-BASSIGNY [52009]
ANROSEY [52013]
ARBIGNY-SOUS-VARENNES
[52015]
BELMONT [52043]
BIZE [52051]
BOURBONNE-LES-BAINS [52060]
CELLES-EN-BASSIGNY [52089]
CEL SOY [52090]
CHALINDREY [52093]
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES
[52103]
CHAMPSEVRINE [52083]
CHAUDENAY [52119]
CHEZEAUX [52124]
COIFFY-LE-BAS [52135]
COIFFY-LE-HAUT [52136]
COUBLANC [52145]
CULMONT [52155]
DAMREMONT [52164]
ENFONVELLE [52185]
FARINCOURT [52195]
FAYL-BILLOT [52197]
FRESNES-SUR-APANCE [52208]
GENEVRIERES [52213]
GILLEY [52223]
GRANDCHAMP [52228]
GRENANT [52229]
GUYONVELLE [52233]
HAUTE-AMANCE [52242]
LAFERTE-SUR-AMANCE [52257]
LANEUVELLE [52264]
LARIVIERE-ARNONCOURT [52273]
LAVERNOY [52275]
LE-CHATELET-SUR-MEUSE [52400]
LE-PAILLY [52374]
LES LOGES [52290]
MAATZ [52298]
MAIZIERES-SUR-AMANCE [52303]
MARCILLY-EN-BASSIGNY [52311]
MELAY [52318]
MONTCHARVOT [52328]
NEUVELLE-LES-VOISEY [52350]
PALAISEUL [52375]
PIERREMONT-SUR-AMANCE
[52388]

PISSELOUP [52390]
PLESNOY [52392]
POINSON-LES-FAYL [52394]
PRESSIGNY [52406]
RANCONNIERES [52415]
RIVIERES-LE-BOIS [52424]
ROUGEUX [52438]
SAINT-BROINGT-LE-BOIS [52445]
SAULLES [52464]
SAULXURES [52465]
SAVIGNY [52467]
SERQUEUX [52470]
SOYERS [52483]
TORCENAY [52492]
TORNAY [52493]
VALLEROY [52503]
VARENNES-SUR-AMANCE [52504]
VELLES [52513]
VICQ [52520]
VIOLOT [52539]
VOISEY [52544]
VONCOURT [52546]

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE Niveau de restriction

